



**ORDRE NATIONAL  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**

# Appel de cotisation 2017

Le Trésorier général, Gilbert LE GRAND.

**Votre numéro d'ordre :**  
(code d'accès Intranet)

**Votre mot de passe :**

Chères Conscœurs,  
Chers Confrères,

**VOUS PAYEZ PAR CHEQUE**, veuillez retourner **ce document et votre règlement** libellé à l'ordre de « ONPP » dans l'enveloppe jointe. Pour information, le mode de règlement de votre cotisation 2016 est systématiquement reconduit pour 2017.

**L'étalement des versements de la cotisation ne peut se faire que par prélèvement automatique.**

Vous souhaitez changer ou résilier votre mode de règlement pour passer au prélèvement automatique.

En ce cas, merci de nous retourner le mandat de prélèvement dûment rempli **avant le 31 décembre 2016**. (Voir au verso).

**Toute demande reçue après cette date limite ne pourra pas être traitée.**

**Article L.4322-9 du Code de la Santé Publique.**

(Créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004).

« Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des pédicures-podologues par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau (...) »

**Les cotisations sont obligatoires.**

**Cotisations 2017 : quel que soit votre mode d'exercice.**

**Cotisations obligatoires**

**---- Personnes physiques :**

Pédicures-Podologues à la retraite ayant conservé son activité professionnelle	:	328,00 €
Pédicures-Podologues dont l'année de diplôme est antérieure à 2017	:	328,00 €

**---- Personnes morales :**

Quel qu'en soit le type (Société d'exercice)	:	328,00 €
--	---	----------

**Cotisations facultatives**

Pédicures-Podologues à la retraite sans activité professionnelle	:	164,00 €
Pédicures-Podologues Français exerçant exclusivement à l'étranger	:	164,00 €

**Défaut de règlement :**

**A défaut de règlement le 15 février 2017**, l'intéressé sera mis en demeure de régler sa cotisation dans les 15 jours.

Passé ce délai, la cotisation sera majorée automatiquement de 10%, destinée à couvrir une partie des frais de traitement de la relance.

Passé le délai de 15 jours à l'issue d'une seconde mise en demeure, l'intéressé qui n'aura pas réglé sa cotisation majorée de 10% verra son montant automatiquement majoré, au même titre que précédemment, de 10% supplémentaires, soit 20% de majoration totale.

**En l'absence de règlement de la cotisation et des majorations de retard dans le délai indiqué, il sera mis en place une procédure de recouvrement par voie d'huissier. Les frais de recouvrement seront à la charge exclusive de l'intéressé.**

Concernant les rejets bancaires, quelle qu'en soit la nature, une participation aux frais de 8 € sera exigée.

**Commission de solidarité :**

Conformément à l'article L.4322-7 du code la santé publique, le Conseil national peut accorder exceptionnellement, une exonération partielle de cotisation. Les demandes doivent être formulées **avant le 15 Février 2017**. Pour en connaître les champs d'application, conditions et modalités se référer, sur le site Internet de l'ordre [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr), aux rubriques Profession / informations professionnelles / Solidarité.

